



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de  
l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2015-142 du **20 NOV. 2015**  
**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application  
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Ile-de-France  
Préfet de Paris  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2015097-0006 du 7 avril 2015 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Alain Vallet, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2015 DRIEE IdF-146 du 1<sup>er</sup> septembre 2015 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Alain Vallet, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à ses collaborateurs ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01115P0144 relative au **projet de construction de 25 maisons individuelles desservies par une impasse, situé à Saint-Ouen-l'Aumône**, reçue complète le 16 octobre 2015 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Ile-de-France daté du 23 octobre 2015 ;

Considérant que le projet consiste en la réalisation de 25 maisons individuelles, d'une surface plancher de 2083 m<sup>2</sup>, et d'une impasse recouverte d'enrobé, de 100 mètres de longueur, et 5,5 mètres de largeur (fréquence prévisionnelle de passage de 100 véhicules / jour) ;

Considérant que le projet, soumis à permis de construire, inclut une route de 100 mètres de longueur, et qu'il relève donc de la rubrique 6°d), « projets soumis à la procédure de cas par cas », du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le maître d'ouvrage a indiqué en cours d'instruction que le projet engendrera une imperméabilisation de 4 260 m<sup>2</sup> de terrain et que les eaux pluviales des constructions seront gérées à la parcelle en fonction des conclusions d'une étude de perméabilité des sols restant à réaliser ;

Considérant que les eaux ruisselant sur la voirie du projet seront traitées par un système de deshuileur/débourbeur puis rejetées au réseau d'assainissement public et que le maître d'ouvrage devra se conformer au règlement de ce réseau ;

1/2

Considérant que deux voies ferrées classées en catégorie 2 par arrêté préfectoral au titre de la lutte contre le bruit (l'une à proximité immédiate du site, l'autre à 250 mètres) sont susceptibles de générer des nuisances sonores, et que le maître d'ouvrage a indiqué en cours d'instruction qu'une étude acoustique sera réalisée et permettra de prendre les mesures nécessaires afin que le projet soit conforme à la réglementation relative au bruit ;

Considérant que le projet se situe dans le périmètre de protection des monuments historiques classés « Pont et bâtiments ancien de l'Abbaye de Maubuisson », et qu'il devra être soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France ;

Considérant que les travaux d'une durée prévisible de seize mois sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations et que le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en minimisant les impacts de ces travaux sur l'environnement ;

Considérant que le site du projet n'intercepte aucun autre périmètre d'inventaires ou de protection du paysage, du patrimoine, de la nature, et des risques naturels et technologiques ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine ;

#### Décide :

#### Article 1<sup>er</sup>

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour **le projet de construction de 25 maisons individuelles desservies par une impasse, situé à Saint-Ouen-l'Aumône.**

#### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

La chef du service du développement durable  
des territoires et des entreprises  
D.R.I.E.E Ile-de-France

#### Voies et délais de recours

- **Recours administratif gracieux :**

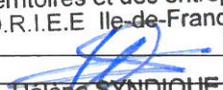
Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France  
Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4  
(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

- **Recours administratif hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,  
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
92055 Paris La Défense Cedex  
(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

- **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent  
(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

  
Hélène SYNDIQUE